

ANNEXE B (suite)

Loi concernée	Abrogation ou modification
Loi électorale du Canada 1960, c. 39	<p data-bbox="802 305 1268 397">«d) «inspecteur» désigne une personne <u>désignée à titre d'inspecteur</u> selon l'article 7;»</p> <p data-bbox="748 433 1268 486">2. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p data-bbox="776 521 1268 652">«7. Le <u>Ministre ou le ministre de la Consommation et des Corporations</u> peut <u>désigner toute personne à titre d'inspecteur</u> aux fins de la présente loi.»</p> <p data-bbox="748 687 1268 981">1. Le paragraphe (7) de l'article 17, la Règle 12 de l'Annexe A de l'article 17, les paragraphes (12) et (14) de l'article 21, le paragraphe (3) de l'article 60, le paragraphe (5) de l'article 60, le paragraphe (1) de l'article 61, le paragraphe (5) de l'article 70 et la Règle 95 de la deuxième annexe sont modifiés par la substitution des mots «receveur général» aux mots «contrôleur du Trésor».</p> <p data-bbox="748 1021 1268 1113">2. L'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 20 est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p data-bbox="802 1148 1268 1299">«a) un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe <u>une charge ou un poste</u> mentionnés à l'article 14 de la <u>Loi sur le Sénat et la Chambre des communes</u>;»</p> <p data-bbox="748 1344 1268 1397">3. Le paragraphe (5) de l'article 56 est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p data-bbox="776 1432 1268 1701">«(5) Le directeur général des élections, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des communes, doit inscrire dans un livre qu'il tient à cette fin, dans l'ordre qu'il l'a reçu, et, immédiatement après, donner avis, dans l'édition ordinaire ou une édition spéciale de la <i>Gazette du Canada</i>, suivant l'ordre de réception, du nom du candidat ainsi</p>